

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette, tenue le mercredi 13 octobre 2021, à la salle du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette située au 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, à compter de 19 h30 par vidéoconférence, et ce en vertu des arrêtés ministériels 2020-004 du 15 mars 2020 et 2020-028 du 25 avril 2020 et formant quorum sous la présidence de M. Francis St-Pierre, préfet.

RÉSOLUTION 21-285

PROJET DE RÈGLEMENT 21-10 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE MANIÈRE À AJUSTER LES NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES COURS DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET CERTAINES DISPOSITIONS PRÉVUES AU PAE

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 25 novembre 2009, le *Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC de Rimouski-Neigette est entré en vigueur le 25 mars 2010;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité régionale de comté peut modifier son *Schéma d'aménagement et de développement*;

Conformément à la loi, Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 21-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à ajuster les normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles et certaines dispositions prévues au PAE* ».

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

(S) Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Directeur général et secrétaire-trésorier

Directeur général ou adjoint



PROJET DE RÈGLEMENT 21-10 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE MANIÈRE À AJUSTER LES NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES COURS DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET CERTAINES DISPOSITIONS PRÉVUES AU PAE

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 25 novembre 2009, le Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette est entré en vigueur le 25 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité régionale de comté peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement ;

Conformément à la loi, Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 21-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à ajuster les normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles et certaines dispositions prévues au PAE* ».

LE CONSEIL DES MAIRES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 21-10 et s'intitule « *Projet de règlement 21-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à ajuster les normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles et certaines dispositions prévues au PAE* ».

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS NORMATIVES

Cours de récupération de pièces automobiles

2. L'article 12.7.10 *Normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles* est modifié. La modification consiste à remplacer le texte actuel par le suivant :

« *Toute nouvelle habitation ou voie publique doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.*

Toute nouvelle aire récréotouristique doit être localisée à une distance minimale de 300 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles. »

Usages autorisés dans le secteur de Melchior-Poirier

3. L'article 12.18.4.1 Les balises pour la confection des critères d'évaluation spécifiques est modifié. La modification consiste à remplacer le point 4) a) et b) par le texte suivant :

- 4) « Les règles de zonage, de lotissement et de construction, proposées pour le développement résidentiel :
- a) Seuls les usages faisant partie des groupes d'usages « Résidentiel de type individuel avec ou sans logement supplémentaire » et « Résidentiel multiple (2 unités et plus) » seront permis;
- b) Un maximum de 75% du nombre de nouvelles unités de logement pourra provenir du groupe d'usages « Résidentiel de type individuel avec ou sans logement supplémentaire ». La balance des nouvelles constructions devra absolument faire partie du groupe d'usages « Résidentiel multiple (2 unités et plus) ».

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.


(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 13-10-2021
Adoption du projet de règlement :	le 13-10-2021
Consultation publique (écrite) :	le
Adoption du règlement :	le
Entrée en vigueur :	le



**PROJET DE RÈGLEMENT 21-10 MODIFIANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE MANIÈRE
À AJUSTER LES NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES
COURS DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET
CERTAINES DISPOSITIONS PRÉVUES AU PAE**

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS
QU'UNE MUNICIPALITÉ DEVRA APPORTER**
(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 53.11.4)

En vertu de l'article 53.5 et 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.O., chap. A-19.1), ce document d'accompagnement indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter, s'il y a lieu, à leurs plans d'urbanisme et à leurs règlements de zonage, lotissement, construction, à l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ou à leurs règlements prévus à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin de les rendre conformes au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC de Rimouski-Neigette.

Le « *Règlement 21-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à ajuster les normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles et certaines dispositions prévues au PAE* » implique la modification suivante aux plans et règlements d'urbanisme :

- La **municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard** pourra également modifier ses règlements d'urbanisme afin d'y inclure les nouveaux usages autorisés en vue de l'adoption de son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble pour le secteur de Melchior-Poirier.
- La **Ville de Rimouski et l'ensemble des huit municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette** pourront modifier son plan d'urbanisme et son règlement de zonage afin de tenir compte de la modification normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles.



PROJET DE RÈGLEMENT 21-10 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE MANIÈRE À AJUSTER LES NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES COURS DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET CERTAINES DISPOSITIONS PRÉVUES AU PAE

DOCUMENT EXPLICATIF

1. Objectif

La MRC de Rimouski-Neigette souhaite apporter des modifications à son *Schéma d'aménagement et de développement révisé* (ci-après, le schéma) afin de modifier la distance entre une habitation et une cour de récupération de pièces automobiles et d'ajouter des usages dans le développement prévu dans le secteur de Melchior-Poirier.

2. Normes d'implantation à proximité

La modification fait suite à une demande de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et consiste en la modification de la distance séparatrice entre une cour de récupération de pièce d'automobile et une résidence. Actuellement la norme est de 200m. La municipalité demande qu'elle soit réduite à 150m. Considérant les différentes validations préliminaires avec les ministères concernés, la MRC considère que cette modification est légitime et n'engendrera pas de contrainte supplémentaire.

3. Usages autorisés dans le secteur de Melchior-Poirier

La modification fait également suite à une demande de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et consiste à venir modifier les usages autorisés dans le développement prévu dans le secteur de Melchior-Poirier. Ce secteur fut l'objet du règlement de modification du SAD portant le numéro 6-18 et consistait à agrandir le périmètre urbain. Ce même règlement prévoyait une obligation pour la municipalité d'adopter un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble incluant des normes minimales. Celles-ci mentionnaient, entre autres, que seuls les usages de type « maison unifamiliale isolée » et « maison unifamiliale jumelée ».

Or, dans un principe de développement durable, la municipalité demande que des usages entrant dans le groupe d'usage « *Résidentiel multiple (2 unités et plus)* » de la grille de spécification du SAD soient autorisés. Le secteur faisant partie du périmètre urbain, il est d'autant plus pertinent à notre avis de permettre une densité plus élevée afin de consolider ce nouveau secteur. Par ailleurs, ce groupe d'usage est déjà autorisé dans les affectations urbaines au niveau du SAD.